



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-1041

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement
de chantier -
n°109 et n°111 avenue
de Cheverny / avenue
des Thébaudières -
du 15 septembre 2026
au 15 septembre 2027

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction « signalisation temporaire », interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 06 août 2026 de la société FABATIM, sise 18 rue des Saules - 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que la société FABATIM souhaite occuper le domaine public dans le cadre d'un chantier de construction, avec l'installation d'un cloisonnement au niveau du n°109 et n°111 avenue de Cheverny et avenue des Thébaudières à Saint-Herblain, du 15 septembre 2026 au 15 septembre 2027,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 septembre 2026 au 15 septembre 2027, l'entreprise **FABATIM** est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un chantier de construction, avec l'installation d'un cloisonnement de chantier sur le trottoir au droit du n°109 au n°111 avenue de Cheverny et avenue des Thébaudières, à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur les avenues précitées :

- **neutralisation du trottoir** au droit du n°109 au n°111 avenue de Cheverny et avenue des Thébaudières (conformément au plan) ;
- **neutralisation d'une place de stationnement** avenue des Thébaudières ;
- **autorisation d'installation d'un cloisonnement de chantier** conformément au plan joint à la demande (185 m²) ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé sur le trottoir d'en face ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu ;
- report des deux roues sur la voie principale de circulation sur l'avenue des Thébaudières.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **FABATIM**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48h** avant le début des travaux et sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **1406 € par mois (soit 185 m² x 7,60 €)** du fait du cloisonnement de chantier sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **21 AOUT 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK